

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 128.635 du 1^{er} mars 2004

A.142.982/VIII-3824

En cause : **VAN DER MEIREN** Edmond,

ayant élu domicile chez
Me Vincent DE WOLF, avocat,
avenue de la Toison d'Or 68/9
1060 Bruxelles,

contre :

la Communauté française, représentée
par son Gouvernement,

ayant élu domicile chez
Mes Monique KESTEMONT-SOUMERYN
et Emmanuelle GONTHIER, avocats,
rue Henri WAFELAERTS 47-51 bte 1
1060 Bruxelles.

LE PRESIDENT F.F. DE LA VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 21 octobre 2003 par Edmond VAN DER MEIREN qui demande l'annulation :

- de la décision, de date inconnue du requérant, désignant Jacques DE PAULI à l'Athénée royal "Jourdan" à Fleurus afin d'y exercer pendant l'année scolaire 2003-2004 la fonction à prestations complètes de professeur de pratique professionnelle (électricité) dans l'enseignement secondaire supérieur;
- du refus implicite qui découle du premier acte attaqué de désigner le requérant dans le même emploi;

Vu la demande introduite simultanément par le même requérant tendant à la suspension de l'exécution des actes précités;

Vu la note d'observations et le dossier administratif de la partie adverse;

Vu le rapport de M. ERNOTTE, premier auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 94 du règlement général de procédure;

Vu la notification du rapport aux parties;

Vu l'ordonnance du 3 février 2004, notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître à l'audience publique du 23 février 2004;

Entendu, en son rapport, M^{me} GEHLEN, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me PENNINCKX, loco Me DE WOLF, avocat, comparaissant pour le requérant, et Me GONTHIER, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. ERNOTTE, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les éléments utiles à l'examen de la cause sont les suivants :

1. Le requérant est enseignant à titre temporaire dans des établissements relevant de la Communauté française depuis le mois d'avril 1991. Depuis lors, il a chaque année posé sa candidature en vue d'une désignation comme professeur de pratique professionnelle ou de cours techniques tant dans le degré supérieur que dans le degré inférieur. Au cours des dernières années scolaires, il a bénéficié des désignations suivantes :

- 2000-2001 : professeur de cours techniques (électricité) à l'athénée royal de Jumet,
- 2001-2002 : professeur de cours techniques (électricité) à l'athénée royal de Marchienne-au-Pont,
- 2002-2003 : professeur de cours techniques (mécanique) à l'athénée royal de Rance.

Pour deux années consécutives et alors qu'il exerçait la fonction de professeur de cours techniques, le requérant a fait l'objet d'un rapport défavorable du chef d'établissement et de l'inspecteur compétent. Par lettre du 2 octobre 2003, il a été informé de ce que "Par note du 24 septembre 2003, Monsieur HAZETTE, Ministre de l'Enseignement secondaire et de l'Enseignement spécial, a décidé de [lui] appliquer les

dispositions de l'article 4bis, alinéa 2, de l'arrêté royal du 22 juillet 1969 fixant les règles d'après lesquelles sont classés les candidats à une désignation temporaire dans l'enseignement de l'Etat, en vertu duquel "tout temporaire qui a fait l'objet, deux années consécutives, d'un rapport défavorable du chef d'établissement et de l'Inspecteur compétent perd, pour la fonction qu'il exerçait, le bénéfice de toutes les candidatures introduites ainsi que du nombre de jours prestés"". Le requérant a introduit une réclamation écrite contre cette décision.

2. Répondant à un appel aux candidats à une désignation à titre temporaire dans l'enseignement de la Communauté, publié au Moniteur belge du 7 janvier 2003, le requérant a posé sa candidature à différentes fonctions, notamment à la fonction n° 1614 de professeur de pratique professionnelle (électricité) dans l'enseignement secondaire supérieur. Pour la zone de Charleroi-Hainaut, le requérant figure, avec onze candidatures, à la première place au classement des candidats du premier groupe à la fonction précitée.

3. A l'approche de la rentrée scolaire, le requérant s'est inquiété du sort réservé à sa candidature. Il a ainsi appris qu'il n'entrait pas dans les intentions du ministre de le désigner pour l'année scolaire 2003-2004.

4. Le 1^{er} septembre 2003, le ministre qui a l'enseignement secondaire dans ses attributions désigne Jacques DE PAULI à l'athénée royal "Jourdan" à Fleurus afin d'y exercer pour une durée indéterminée et au plus tard jusqu'au 30 juin 2004, la fonction à prestations complètes de professeur de pratique professionnelle (électricité) dans l'enseignement secondaire supérieur. Il s'agit du premier acte attaqué, le second étant le refus implicite qui en découle de désigner le requérant à titre temporaire dans le même emploi.

Jacques DE PAULI n'apparaît pas dans le classement des candidats du premier groupe à la fonction n° 1614 de professeur de pratique professionnelle (électricité);

Considérant que le requérant prend un moyen unique "de la violation des articles 18, 20, 24 et 25 de l'arrêté royal du 22 mars 1969 fixant le statut des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical des établissements d'enseignement gardien, primaire, spécial, moyen, technique, de promotion sociale et artistique de l'Etat, des internats dépendant de ces établissements et des membres du personnel du service d'inspection chargé de la surveillance de ces établissements, de l'article 3 de l'arrêté royal du 22 juillet 1969 fixant les règles d'après lesquelles sont classés les candidats à une désignation à titre temporaire

dans l'enseignement de l'Etat, du détournement de procédure et de l'excès de pouvoir"; qu'il expose qu'en méconnaissance de ces dispositions, la partie adverse a désigné Jacques DE PAULI, qui ne figurait pas au classement des candidats du premier groupe, alors que lui-même y était classé en ordre utile et précise "Que si ce fait a été accompli intentionnellement, il doit être qualifié de détournement de procédure";

Considérant que la partie adverse répond que lorsqu'il a introduit sa requête, le requérant ne pouvait ignorer qu'il avait perdu le bénéfice de ses candidatures et de son classement et n'ignorait pas davantage les motifs de cette décision; qu'elle précise que le requérant ne peut plus mettre en cause la légalité de cette décision; qu'elle conclut que, puisque le requérant avait perdu le bénéfice de ses candidatures et n'était pas le premier du classement des temporaires pour la zone 10, sa candidature n'était pas valable et qu'il n'a par conséquent pas intérêt à quereller la désignation de Jacques DE PAULI;

Considérant que l'article 4bis, alinéa 2, de l'arrêté royal précité du 22 juillet 1969 dispose que "Tout temporaire qui a fait l'objet, deux années scolaire consécutives, d'un rapport défavorable du chef d'établissement et de l'inspecteur compétent perd, pour la fonction qu'il exerçait, le bénéfice de toutes les candidatures introduites ainsi que du nombre de jours prestés"; que cette disposition interdit de prendre en considération les services d'un temporaire dont la manière de servir a été jugée insatisfaisante pendant deux années scolaires consécutives, mais que cette interdiction ne concerne que la fonction dans l'exercice de laquelle l'enseignant a fait l'objet de rapports défavorables; qu'elle ne retire pas à celui-ci le bénéfice d'actes de candidature à d'autres fonctions dans l'enseignement; qu'il ressort de l'article 6 de l'arrêté royal du 2 octobre 1968 déterminant et classant les fonctions des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical, du personnel psychologique, du personnel social des établissements d'enseignement préscolaire, primaire, spécial, moyen, technique, artistique et supérieur non universitaire de la Communauté française et les fonctions des membres du personnel du service d'inspection chargé de la surveillance de ces établissements que la fonction de professeur de pratique professionnelle (électricité) dans l'enseignement secondaire supérieur est distincte de celle de professeur de cours techniques ou de cours techniques et de pratique professionnelle dans l'enseignement secondaire inférieur; que c'est dans la fonction de professeur de cours techniques dans l'enseignement secondaire inférieur que la manière de servir du requérant a été jugée insatisfaisante; que son acte de candidature portait entre autres sur une désignation à la fonction n° 1614 de professeur de pratique professionnelle; que la décision du 23 septembre 2003 n'a pas pu lui ôter le bénéfice de ses candidatures et de son classement en vue de l'attribution de cette fonction; que la candidature du requérant à cette fonction était valable et qu'il a intérêt au moyen;

Considérant que les articles 24 et 25 du statut du 22 mars 1969 précité imposent à la partie adverse de désigner les candidats à une fonction à titre temporaire en respectant l'ordre du classement établi en application des critères établis par l'arrêté royal du 22 juillet 1969; qu'en vertu de l'article 3, alinéa 2, de ce dernier arrêté, les candidats du premier groupe bénéficient d'une priorité en vue de la désignation; que le requérant figurait dans le classement des candidats du premier groupe et que, pour la désignation à la fonction de professeur de pratique professionnelle (électricité) dans l'enseignement secondaire supérieur, il devait être préféré à Jacques DE PAULI qui ne figurait pas dans ce groupe; qu'en tant qu'il est pris de la violation des articles 24 et 25 de l'arrêté royal du 22 mars 1969 et de l'article 3 de l'arrêté royal du 22 juillet 1969, le moyen est manifestement fondé en ce qui concerne les deux actes attaqués;

Considérant que l'annulation des actes attaqués rend sans objet la demande de suspension de leur exécution,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Sont annulés la décision du 1^{er} septembre 2003 désignant Jacques DE PAULI à l'Athénée royal "Jourdan" à Fleurus afin d'y exercer pendant l'année scolaire 2003-2004 la fonction à prestations complètes de professeur de pratique professionnelle (électricité) dans l'enseignement secondaire supérieur et le refus implicite qui en découle de désigner Edmond VAN DER MEIREN dans le même emploi.

Article 2.

Il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

Article 3.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le premier mars deux mille quatre par :

M ^{me} GEHLEN,	conseiller d'Etat, président f.f.,
M ^{me} SCHMITZ,	greffier assumé.

Le Greffier assumé,

Le Président f.f.,

V. SCHMITZ.

S. GEHLEN.